



www.agen.fr

SERVICE POLICE MUNICIPALE

Unité Règlementation

ARRÊTÉ DU MAIRE D'AGEN

N° 2024-590

Réf. : OSS-1 // LF

MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

Réglementation de la circulation et

du stationnement des véhicules :

- **FÊTE DE LA MUSIQUE 2024**
- **VENDREDI 21 JUIN 2024**
 - **Boulevard de la RÉPUBLIQUE**
 - **Rue des CORNIÈRES**
 - **Site du GRAVIER**

Du 30 avril 2024

Le Maire d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 alinéas 1 et 3, L 2212-5 ; L 2213-1 ; L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de Police Municipale et de circulation et de stationnement, et ses articles L 2214-18 et suivants relatifs aux "halles, marchés et poids publics" ;

VU l'Ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

VU notre arrêté réglementaire n° 20-442 en date du 13 mars 2020 concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans la Ville d'AGEN ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 3334-2 réglementant les conditions d'exploitation des débits de boissons temporaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013134-0004 du 14 mai ,2013 2022 portant règlement de police dans les débits de boissons, notamment ses articles 1 et 2 relatifs aux heures d'ouverture et de fermeture et 14 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de restriction des horaires d'exploitation ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-132 en date du 22 septembre 2016 portant règlement d'occupation du domaine public, notamment son article 4 relatif aux conditions d'installation et d'exploitation des terrasses ;

VU le programme des animations et spectacles musicaux de rues qui auront lieu le VENDREDI 21 JUIN 2024 à l'occasion de la 43^{ème} édition de la FÊTE DE LA MUSIQUE ;

VU les travaux des réunions préparatoires organisées à l'initiative de la Direction de l'Action Culturelle de la Ville d'AGEN et tenues en présence des services municipaux, commerçants et associations impliquées dans l'organisation de cette journée ;

VU les comptes-rendus des réunions techniques fixant les lieux d'implantation scénique, le régime des livraisons, le plan de circulation à mettre en place et autres mesures générales de sécurité et de lutte contre les nuisances sonores ;

VU la notice de sécurité de sécurité déposée par la Ville d'Agen auprès du SIDPC relative aux obligations de l'organisation en matière de sécurisation de la manifestation, de son encadrement par les services de police, de secours et de sécurité et de présentation des documents (attestations de montage, plans d'accès) concernant l'installation de l'ensemble des structures et scènes utilisées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient conformément aux recommandations émises par les services préfectoraux et la Police Nationale de préciser les règles d'occupation du domaine public - lieux scéniques, terrasses des cafés et restaurants, débits de boissons temporaires - et les heures de fin d'animation et de fermeture des débits de boissons afin de limiter les nuisances sonores liées à cette manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir le parfait déroulement de cette manifestation et répondre aux impératifs de sécurité publique et de desserte locale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique consulté ;

A R R Ê T E

ARTICLE PRÉLIMINAIRE.-

Pour permettre le bon déroulement de la 43^{ème} édition de la FÊTE DE LA MUSIQUE et de ses différentes animations et spectacles musicaux organisés dans tout le centre-ville d'AGEN, le VENDREDI 21 JUIN 2024, l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement des véhicules et les heures de fermeture des débits de boissons seront réglementés dans les conditions définies ci-après.

TITRE I - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 1.-

Article 1.1.- EMBLEMES DES COMMERCANTS NON SÉDENTAIRES

La vente de boissons exclusivement non alcooliques, de produits alimentaires et de produits de divertissement est autorisée de 19 h 00 à 1 h 00 du matin sur le domaine public aux emplacements suivants :

- boulevard de la RÉPUBLIQUE, au droit du n° 93 ;
- boulevard de la RÉPUBLIQUE, au débouché de la rue BANABÉRA.

Le périmètre d'occupation de ces commerces ne pourra excéder 12 m².

Les bénéficiaires de ces autorisations devront présenter leurs justificatifs d'occupation du domaine public lors de toute réquisition des forces de police ou receveurs placiers.

Article 1.2.- REDEVANCES D'OCCUPATION

Les C.N.S., bénéficiaires d'une occupation d'emplacement sur le domaine public devront s'acquitter d'un droit de place fixé par le Conseil Municipal.

Article 1.3.- OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SANS AUTORISATION

Les commerçants non sédentaires qui occuperont un emplacement sans autorisation seront passibles des peines prévues aux articles 446-1 et R 644-3 du Code Pénal (contravention de 4^{ème} classe et/ou confiscation de la chose destinée à la mise en vente).

Ils pourront être évacués, en cas de non obtempération, après réquisition des forces de police.

ARTICLE 2.- ESPACES D'ANIMATIONS

Article 2.1.- IMPLANTATION D'ANIMATIONS MUSICALES

La Ville d'AGEN aménagera et mettra à disposition la totalité de la place WILSON afin d'y installer un espace pour permettre la tenue d'animations musicales sur le domaine public.

Cette animation musicale devra se terminer **au plus tard à 24 h 00**.

Article 2.2.- AUTRES ESPACES MUSICAUX ET D'ANIMATIONS

- ☞ Boulevard de la RÉPUBLIQUE, parties piétonnes ;
- ☞ Place Maréchal FOCH, devant la Cathédrale Saint Caprais (sur le parvis central) ;
- ☞ Place CASTEX, place JASMIN ;
- ☞ sous les CORNIÈRES, au droit du n° 3, 4,14, 33 et 35 ;
- ☞ Place du POIDS DE LA VILLE ;
- ☞ esplanade du GRAVIER, côté kiosque ;
- ☞ avenue de l'ERMITAGE, sur les emplacements matérialisés en face du n° 1.

Ces animations musicales devront se terminer **au plus tard à 24 h 00**.

Article 2.3.- ACCÈS AUX ESPACES D'ANIMATIONS

Les espaces seront réservés aux groupes artistiques qui auront obtenu au préalable une autorisation de la Ville d'AGEN via la Direction de l'Action Culturelle.

ARTICLE 3.- CAFÉS ET RESTAURANTS SÉDENTAIRES - DÉBITS TEMPORAIRES

Article 3.1.-EXTENSION DE TERRASSES

Des autorisations exceptionnelles de terrasses, soumises à une redevance, pourront être accordées sur le domaine public aux exploitants des cafés et restaurants qui en feront la demande.

Toute extension non autorisée sera constatée par agent assermenté et le contrevenant sera passible des peines prévues aux articles 446-1 et R 644-3 du Code Pénal (contravention de 4^{ème} classe).

Article 3.2.- TERRASSES

Pour des raisons de sécurité et de libre circulation des services de secours et d'incendie, l'extension éventuelle des terrasses des cafés et restaurants notamment sur le boulevard de la RÉPUBLIQUE sera conditionnée à l'aménagement d'un passage minimum de sécurité de 5 m de large (soit 2,50 m de part et d'autre de l'axe central de la chaussée).

Dans les autres rues, un passage d'une largeur minimale de sécurité de 2 m devra être préservé pour permettre l'intervention des véhicules de secours et de sécurité.

Les règles d'occupation du domaine public seront celles fixées à l'article 4 de l'arrêté municipal n° 2016-132 du 22 septembre 2016.

Aucun dispositif fixe de type barnum, aucun mobilier de bar ne sera toléré sur le passage réservé à la sécurité.

Article 3.3.-DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

Seuls les cafetiers et restaurateurs exploitant habituellement une terrasse, ceux titulaires au préalable d'une autorisation d'extension de terrasse délivrée par le Service Domaine Public et les commerçants non sédentaires autorisés par le même service à occuper un emplacement sur le domaine public, pourront exploiter une licence de débit de boissons temporaire après accord des services de la Police Municipale.

Aucune autorisation ne sera délivrée aux associations dans le périmètre dévolu aux animations de la Fête de la Musique.

Chaque buvette, soumise à redevance, devra être impérativement installée au droit des cafés et restaurants titulaires de l'autorisation sauf dérogation accordée par l'autorité municipale en raison de contraintes liées à la configuration des lieux ou à des impératifs de sécurité.

Toute exploitation, sans autorisation de l'autorité municipale, d'un débit de boissons de cette nature sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R 3352-1 du CSP).

Article 3.4.-VENTE DE BOISSONS EN BOUTEILLES

La vente de boissons en bouteilles de verre est interdite sur le domaine public. En cas de blessure par jet de bouteille, le contrevenant sera poursuivi conformément à la réglementation.

L'autorisation d'extension des buvettes sera conditionnée à l'utilisation exclusive du gobelet récupérable distribué par l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de Lot et Garonne.

ARTICLE 4.- HORAIRES DE FERMETURE

Article 4.1.-HEURE DE FIN D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les terrasses installées sur les trottoirs et la chaussée par les organisateurs des manifestations et les gérants des débits de boissons et restaurateurs devront être enlevées ou fermées au plus tard à **1 h 00 du matin**.

Les artistes et musiciens devront poursuivre leur spectacle à l'intérieur des bars et restaurants **dès 1 h 00** afin de respecter la tranquillité des riverains. Les animations pourront se poursuivre en intérieur jusqu'à **2 h 00 du matin**.

Article 4.2.-HEURES DE FERMETURE DES DÉBITS DE BOISSONS

Les exploitants des cafés, restaurants et autres débits de boissons à consommer sur place diffusant ou non de la musique amplifiée y compris ceux pourvus d'une salle de bowling devront **fermer leur établissement à 2 h 00 du matin**.

Les débits de boissons temporaires ou buvettes devront cesser leur activité à 1 h 00 du matin.

Les salles de danse, discothèques, boîtes de nuit et tout établissement de spectacle pourront rester ouverts toute la nuit conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2022 susvisé.

TITRE II - PRESCRIPTIONS DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

ARTICLE 5.- ANIMATIONS NOCTURNES

Seront également interdites à la circulation et au stationnement de tout véhicule, dans les conditions définies ci-après, les voies et places suivantes :

Article 5.1.- Avenue de l'ERMITAGE - Du VENDREDI 21 à 9 h 00 au SAMEDI 22 JUIN 2024 à 2 h 00

☞ avenue de l'ERMITAGE au droit et face au n° 1 ;

☞ avenue Georges DELPECH, sur les 4 emplacements arrêt-minute situés au droit du n° 4.

Article 5.2.- Rue VOLTAIRE - Du VENDREDI 21 à 17 h 30 au SAMEDI 22 JUIN à 1 h 00 :

☞ **Rue VOLTAIRE** dans les conditions définies à l'arrêté municipal n° 2024-459 du 26 mars 2024 fixant les règles d'occupation de la voirie à l'occasion de la saison estivale lors de l'aménagement de cette rue en terrasses de restaurant.

Article 5.3.- Rue des CORNIÈRES - Du VENDREDI 21 à 18 h 00 au SAMEDI 22 JUIN à 2 h 00 :

☞ rue des CORNIÈRES ;

☞ place Maréchal FOCH de part et d'autre de l'Esplanade, sur tout ou partie des emplacements attribués par les services de la Ville d'Agen aux groupes musicaux ;

☞ rue MOLINIER, dans sa section comprise entre la rue HÉROS DE LA RÉSISTANCE et la rue ROUSSANES ;

☞ contre-allée et parking de l'avenue Général de GAULLE, du 12 jusqu'à la place JASMIN (parking devant le Bar « L'INDÉ »).

Article 5.4.- Place des LAITIERS - Du VENDREDI 21 à 18 h 00 au SAMEDI 22 JUIN à 2 h 00 :

La circulation de tout véhicule sera neutralisée, place des LAITIERS, dans sa section comprise entre le boulevard de la RÉPUBLIQUE et la rue GARONNE.

Les véhicules venant de la rue GARONNE seront dirigés vers la place Jean-Baptiste DURAND, ceux venant du boulevard de la RÉPUBLIQUE vers la rue GRANDE HORLOGE.

ARTICLE 6.-CHEMINEMENT PIÉTONNIER ET DESSERTE LOCALE.

❶ Les voies donnant directement accès aux rues et places visées à l'article 6 seront réservées exclusivement au passage des riverains, véhicules de secours et de sécurité et à la circulation des piétons.

❷ Une attention toute particulière devra être apportée pour assurer en permanence la desserte des parcs de stationnement en ouvrage :

- Carnot Lafayette : son accès s'effectuera par la rue LAFAYETTE et le boulevard CARNOT (côté cours Victor HUGO) ;

- pour les véhicules venant du boulevard Sylvain DUMON, une déviation sera mise en place par la rue COMMUNE DE PARIS.

ARTICLE 7.-PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ

Conformément aux prescriptions de recommandation émises par le S.I.D.P.C. et au dossier de sécurité présenté, les dispositions suivantes seront prises par les services de la Ville d'Agen et les organisateurs, notamment :

- ↳ barriérage délimitant la zone à accès contrôlé ;
- ↳ neutralisation des accès les moins sécurisés par des véhicules des commerçants ou organisateurs ;
- ↳ positionnement d'un plot béton, rue des AMBANS, à son intersection avec la rue LAFAYETTE ;

- ↳ obligation de présenter les attestations de conformité et de montage des structures utilisées.

ARTICLE 8.-LIMITATION DE VITESSE

Afin d'assurer la sécurité de la traversée des piétons à hauteur de la place JASMIN, la circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h cours GAMBETTA (RD 813), entre la rue MIRABEAU et la rue LOMET et avenue Général de GAULLE (R.D. 931), de la rue LOMET au droit de la place JASMIN.

ARTICLE 9.-DÉPÔT ET COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS

Le Centre Technique Municipal assurera le nettoyage des rues, places et espaces publics dès 1 h 30 le SAMEDI 22 JUIN.

La collecte des déchets ménagers par les services de l'Agglomération Agenaise s'effectuera dans les zones concernées le SAMEDI 22 JUIN dès 8 h 00 du matin.

Aucun dépôt de déchets ménagers et cartons ne sera autorisé le jour de la manifestation. Les sacs poubelles et autres emballages devront être déposés au plus tôt à 6 h 00 du matin.

ARTICLE 10.-

Ces mesures n'étant pas exhaustives, les services de Police se réservent le droit de prendre toutes autres dispositions qu'ils jugeront utiles en fonction soit de la spécificité de la manifestation, soit de la nature des préparatifs et opérations de manutention du matériel, soit de la nécessité d'améliorer la desserte locale, soit par mesure de sécurité.

ARTICLE 11.-

Les riverains et établissements commerciaux, entreprises, administrations, établissements hospitaliers qui peuvent connaître des difficultés d'accès à leurs locaux par les fournisseurs et le personnel devront être informés en temps utile par les services municipaux et la Police.

ARTICLE 12.-

Les barrières, pré signalisations, signalisations et autre dispositif conformes à la réglementation sur la signalisation routière seront fournis par les services municipaux qui en

assureront la mise en place et la levée suivant les instructions si nécessaire des forces de Police ou des organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 13.-

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la Loi.

Tout véhicule contrevenant aux règles de stationnement édictées aux articles ci-dessus sera mis en fourrière.

ARTICLE 14.-

M. le Directeur Général des Services, Mme. la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur des Services Techniques, Mme le Chef de service Hygiène et Santé, M. le Chef de service de la Police Municipale et du Domaine Public et M. le Directeur de l'Action Culturelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la Loi et dont une ampliation sera adressée à :

- Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de Lot et Garonne – 271, rue de Péchabout – 47000 AGEN ;
- Office de Tourisme – 38, rue Garonne – 47000 AGEN ;
- INDIGO – Place Jean-Baptiste Durand – 47000 AGEN.

ARTICLE 15.-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, rue Tastets – B.P. 947 – 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Le Tribunal Administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens - accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

**Pour le Maire d'Agen,
Le Conseiller Municipal Délégué,**

Jean DUGAY.